

Appel à candidatures pour la constitution du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs au sein du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE)

Article 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté du 12 février 2024 portant organisation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance :

*« Les institutions proposant les membres du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs et les membres eux-mêmes sont identifiés dans le cadre d'un **appel à candidatures**, piloté par le Conseil national de la protection de l'enfance. »*

Organisateur de l'appel à candidatures : CNPE

Pièces composant le présent appel à candidatures :

- Appel à candidatures
- Annexe dossier formalisé de réponse à l'appel à candidature
- Textes réglementaires
- Schéma simplifié de la démarche de création du collège des enfants

Date de lancement : **22 mai 2024**

Date de clôture : **23 juin 2024**

L'objet du présent appel à candidatures est de détailler les conditions dans lesquelles différentes **organisations : associations, établissements et services des conseils départementaux (dont les ODPE) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)** ayant déjà mis en œuvre des instances collectives de participation des enfants, et adolescents ou disposant d'un projet abouti, manifestent leur intérêt pour contribuer à la constitution du collège des enfants et adolescents du Conseil National de la Protection de l'Enfance (CNPE), prévu par la Loi n° 2022-140 du 7 février 2022, et dont l'organisation a été précisée par l'arrêté ministériel du 12 février 2024.

Conformément à l'arrêté précité, le collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs du Conseil national de la protection de l'enfance est composé de **douze mineurs ou jeunes majeurs** bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance (dans un cadre civil ou pénal) ou sortant des dispositifs depuis moins de six mois.

Il contribue aux travaux du CNPE en émettant des avis et des propositions sur les questions relatives à la prévention et à la protection de l'enfance (article 2, alinéa 1 de l'arrêté).

Dans le présent document,

- les termes « **collège des enfants** » sont utilisés pour désigner le collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs tel que prévu dans l'arrêté du 12 février 2024.
- Les termes « **protection de l'enfance** » s'entendent au sens large de toutes mesures de protection, administrative ou judiciaire, civile ou pénale.
- Le terme « **entités** » se substitue à la liste des entités répondantes figurant dans l'arrêté du 12 février 2024 (« organisations, associations, établissement et services des conseils départementaux et services et structures de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) »).

I – Le contexte général de l'appel à candidatures pour la constitution d'un collège des enfants, des adolescents et jeunes majeurs au sein du CNPE

I.1 – Le cadre international et européen de la participation des enfants

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE¹) reconnaît les enfants, de la naissance à dix-huit ans, comme des personnes à part entière, sujets de droits fondamentaux universels : civils, sociaux, politiques, économiques et culturels.

Dans son article 12, elle consacre, pour la première fois dans un traité international, un droit à la participation des enfants, érigé comme l'un des quatre principes directeurs de la convention, intrinsèquement lié à l'article 3 qui vise à garantir que dans toute décision qui concerne des enfants, leur intérêt supérieur soit une considération primordiale. En d'autres termes, l'intérêt supérieur des enfants est réputé ne pas être respecté si leur droit à « s'exprimer librement » ne l'est pas.

L'article 12 indique ainsi :

1. *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
2. *À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

Cet article fait donc obligation aux Etats parties de prendre toutes dispositions faisant que les opinions des enfants soient dûment recueillies et prises en compte dans toutes questions pouvant avoir une influence sur leur vie, au plan individuel comme au plan collectif : dans la famille, à l'école, dans les divers lieux d'accueil, dans leur communauté, au niveau politique local et national...

Cette obligation générale doit également respecter le droit à la non discrimination, autre principe directeur de la convention consacré par son article 2.

À cet égard, le Comité des droits des enfants de l'ONU rappelle clairement dans son observation générale n° 12², que « *Les Etats parties sont également tenus de veiller à l'application de ce droit pour les enfants qui éprouvent des difficultés à faire entendre leur voix* ». Il précise, concernant les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, qu'« *Il convient de mettre en place des mécanismes pour veiller à ce qu'ils soient en mesure d'exprimer leurs opinions, celles-ci étant dûment prises en considération. [...] dans l'élaboration et la mise en place de services d'accueil adaptés aux enfants.* »

¹ ONU, Convention relative aux droits de l'enfant, 21/11/1989 : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

² Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu : <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAqhKb7yhsqlkirKQZLK2M58RF%2F5F0vHKTUsoHNPBWOnoZpSp5d6M91rnj4B33E%2FqGxkfm23FOLWfH6Z3L%2B%2BiWjrcYlyma%2F5Eb5itIFG9171zwjuCLFmb>

Au niveau européen, le Conseil de l'Europe³ et l'Union Européenne⁴ s'appuient expressément sur les dispositions de la CIDE dans leurs stratégies respectives sur les droits de l'enfant, en reconnaissant le droit à la participation de chaque enfant, sans discrimination, comme l'un des six objectifs visant à garantir l'effectivité des droits, l'égalité des chances, ainsi que le bien-être et le meilleur développement, physique, mental et social de tous.

L'importance du respect du droit à la participation dans une dimension inclusive a été rappelée à la France à l'occasion de l'examen du cinquième rapport périodique de notre pays, en 2015, ainsi le Comité a recommandé à l'Etat de « *veiller à ce que tous les enfants, y compris les enfants vulnérables ou marginalisés, jouissent pleinement du droit d'être entendus, en particulier dans le cadre des procédures et des décisions judiciaires et administratives* ». Enfin, il est à noter que tant le Comité des droits de l'enfant de l'ONU que les institutions européennes ont défini des principes de base, appelés aussi repères ou standards, pour la mise en œuvre effective du droit à la participation des enfants, qui doivent venir éclairer et « baliser » toute démarche engagée en ce sens. Ces balises sont régulièrement rappelées par le Défenseur des droits à l'occasion de ses différents travaux, notamment dans son rapport annuel 2020 « *Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte* ».

I-2 Le cadre national de la participation des enfants relevant de la protection de l'enfance

En France, l'enjeu de la participation des enfants relevant de la protection de l'enfance s'inscrit dans un mouvement général de reconnaissance de la légitimité de la parole des personnes en situation de vulnérabilité, considérées comme des acteurs et non plus comme les bénéficiaires passifs d'aides ou d'accompagnement (« usagers »), porteurs d'une expertise tirée de leur expérience de vie. Reconnaissance également de l'influence de ce savoir propre, non seulement sur leur vie quotidienne et leur parcours, mais aussi sur les politiques publiques et les pratiques des professionnels et des institutions, que l'on retrouve aujourd'hui sous les termes « d'autodétermination » ou de « pouvoir d'agir » des personnes concernées, ce dernier apparaissant comme interdépendant du pouvoir d'agir des professionnels.

Ce mouvement général a inspiré en particulier la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, créant les Conseils de vie sociale dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et s'est traduit depuis quelques années par la constitution de collèges ad hoc au sein de diverses instances nationales, tels par exemple le 5^{ème} collège du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) ou le collège des enfants du Haut Conseil à la Famille, à l'Enfance et à l'Age (HCFEA).

Plus précisément, la participation des enfants protégés à tous les niveaux, y compris celui de la gouvernance nationale et locale, constitue l'un des objectifs identifiés par la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, et figure parmi les thématiques définies au titre de la contractualisation entre l'Etat et les Départements. À cet égard, la mission⁵ « La parole aux enfants » conduite à la demande du gouvernement en 2021, a permis de recueillir la parole directe de nombreux enfants relevant de la protection de l'enfance, et d'adresser des recommandations aux pouvoirs publics⁶.

³ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2012)2, du Comité des Ministres aux Etats membres, sur la participation des enfants et des jeunes de moins de 18 ans : [La participation des enfants - Droits des Enfants \(coe.int\)](https://rm.coe.int/La-participation-des-enfants-Droits-des-Enfants-coe.int)

Et Conseil de l'Europe : Outil d'évaluation de la participation des enfants :

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680471d84>

⁴ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/policies/justice-and-fundamental-rights/rights-child/eu-strategy-rights-child-and-european-child-guarantee_fr

⁵ Rapport de la mission « La parole aux enfants », À (h)auteur d'enfants, Gautier Arnaud-Melchiorre, 20 novembre 2021 : <https://solidarites.gouv.fr/rapport-de-la-mission-la-parole-aux-enfants>

⁶ Rapport de Gautier Arnaud-Melchiorre intitulé « À (h)auteur d'enfants », <https://solidarites.gouv.fr/rapport-de-la-mission-la-parole-aux-enfants>

En parallèle, des dispositifs et démarches de participation se sont développés ces dernières années sur les territoires, à l'initiative des Départements, notamment dans le cadre des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE)⁷, ainsi que de diverses associations, nationales et locales.

Le législateur est venu conforter ces évolutions en février 2022, en modifiant la composition du CNPE, avec d'une part la création d'un collège des « usagers, anciens usagers et de leurs familles, et d'autre part, la mise en place d'un « collège des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de protection de l'enfance ».

I.3 – Présentation du CNPE

I.3.1 – L'organisation et les missions du CNPE

Le Conseil national de la protection de l'enfance a été institué par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Réformé par la loi du 7 février 2022, et codifié à l'article L 147-13 du Code de l'action sociale et des familles (Décret n° 2022-1729 du 31 décembre 2022), il émet des avis et formule toutes propositions utiles relatives à la protection de l'enfance. Pour cela il peut :

- Proposer au Gouvernement les orientations nationales de la prévention et de la protection de l'enfance dans le but de construire une stratégie nationale ;
- Assister le Gouvernement en rendant des avis sur toutes les questions qui concernent la prévention et la protection de l'enfance. Il peut de sa propre initiative proposer aux pouvoirs publics, après évaluation, les mesures de nature à améliorer les interventions en protection de l'enfance ;
- Contribuer à orienter les études, les travaux de prospective et d'évaluation menés dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance ;
- Promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local en s'appuyant sur les expériences conduites au niveau territorial comme à l'étranger ;
- Formuler des recommandations dans le champ de la formation initiale et continue des professionnels de la prévention et de la protection de l'enfance.

Le CNPE est composé de 66 membres représentant l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance au sein de cinq collèges auquel s'ajoute le Collège des enfants :

- Les institutions, collectivités et administrations compétentes ;
- Les usagers, anciens usagers ou leurs familles ;
- Les fédérations et les associations intervenant dans le champ de la prévention et la protection de l'enfance ;
- Les associations de professionnels et organismes de formations ;
- Des personnalités qualifiées œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance.

A la suite de la loi du 7 février 2022, le CNPE n'est plus présidé par une autorité ministérielle. Toutefois, il est placé auprès du Premier ministre. Conseil indépendant, son secrétariat général est assuré par le Groupement d'intérêt public « France enfance protégée ».

Sa présidente, Anne Devreese, a été choisie parmi les personnalités qualifiées. Son secrétaire général est Sylvain Turgis. La personnalité qualifiée chargée d'animer le Collège des enfants est Geneviève Avenard, Défenseure des enfants entre 2014 et 2020, et Présidente du réseau européen des Défenseurs des enfants (ENOC) de 2017 à 2019).

⁷ https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_odpe_2020.pdf

I.3.2 – Les dispositions régissant le collège des enfants

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a prévu dans son article 36, codifié à l'article L 147-13 du Code de l'action sociale et des familles que le CNPE « *comprend un collège des enfants et des jeunes protégés ou sortant des dispositifs de la protection de l'enfance* ».

L'article D 147-36 du Code de l'action sociale et des familles est venu préciser cette disposition en prévoyant dans son IV que « Le conseil national associe à ses travaux un collège composé d'enfants et d'adolescents, constitué dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'enfance, publié au JO du 29 février 2024. »

Les membres du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs, au nombre de douze, sont désignés pour un mandat d'une durée de deux ans renouvelable une fois. En amont de leur désignation, ils sont notamment informés sur ses conséquences en termes d'implication personnelle, de manière à pouvoir exprimer leur accord en toute connaissance de cause.

L'arrêté prévoit que « le collège est composé de manière à favoriser une représentation équilibrée et représentative des mineurs pris en charge en protection de l'enfance en tenant compte notamment du sexe, de l'âge, de l'origine géographique, des mesures de protection et du type d'accueil ». Il appartient au CNPE de veiller à respecter la meilleure représentativité possible.

S'ils le souhaitent, les membres sortant du dispositif de protection de l'enfance au cours de leur mandat conservent celui-ci jusqu'à son terme, mais ne peuvent être renouvelés. D'une manière générale, les membres peuvent renoncer à leur mandat à tout instant et par tous moyens, sous réserve d'en informer la Présidente ou le secrétaire général du CNPE.

Les missions du collège des enfants sont précisées comme suit :

- Il contribue aux travaux du CNPE en émettant des avis et des propositions sur les questions relatives à la prévention et à la protection de l'enfance ;
- Il peut proposer au CNPE de se saisir de toute thématique de travail relative à la prévention et à la protection de l'enfance ;
- Il peut en outre décider de se saisir d'un sujet en propre.

Trois dispositions viennent garantir le respect du rôle du collège et la bonne prise en compte de ses avis et propositions. D'abord, la programmation des travaux du CNPE est réalisée « de façon à favoriser l'implication du collège ». Ensuite, « les avis et contributions du collège sont examinés par le Conseil national de la protection de l'enfance. Ils figurent dans les procès-verbaux, les rapports et les avis du Conseil ». Enfin, « les supports informatifs, compte-rendus et documents (...) sont rendus disponibles dans un format adapté à l'âge des enfants, adolescents et jeunes majeurs ».

Le collège des enfants du CNPE est coordonné et animé par une personne qualifiée dans le domaine de la protection de l'enfance et du droit à la participation, qui est invitée à participer aux instances du CNPE. En outre, il est prévu qu'un soutien spécifique puisse être apporté dans l'organisation et l'animation du collège, en lien avec la personne qualifiée.

L'arrêté précise par ailleurs qu'au minimum, deux représentants du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs prennent part à chaque session plénière du Conseil national de la protection de l'enfance.

Un cadre de fonctionnement détaillé du collège sera établi et validé par le CNPE, après avoir été co-élaboré avec le collège des enfants, une fois ce dernier mis en place.

I.4 – Les enjeux d’une participation effective des enfants, adolescents et jeunes majeurs au sein du CNPE

La création d’un nouveau collège au sein du CNPE composé d’enfants et de jeunes vise à permettre que la parole des premiers concernés soit portée de manière directe au sein du Conseil et dûment prise en compte dans ses travaux, de manière à ce qu’elle puisse contribuer de manière significative à améliorer la pertinence, l’efficacité et la durabilité des réponses apportées au plan national et au plan local.

Le récent rapport de l’ONPE intitulé « Ecouter pour agir, la participation collective des enfants protégés »⁸ rappelle à cet égard que « *la recherche montre que l’implication, librement consentie, des enfants protégés, dans des processus participatifs, est susceptible de contribuer à des améliorations des services et de l’ensemble du système de protection de l’enfance. En leur donnant la possibilité de porter une parole collective, appuyée sur leur propre expérience, les enfants peuvent contribuer à améliorer les pratiques professionnelles* ».

Dans son avis rendu au gouvernement sur le projet d’arrêté constitutif du collège qui lui avait été soumis, le CNPE a souligné les enjeux de la création pour la première fois au niveau national d’un collège des enfants protégés, en affirmant la nécessité de garantir la pleine effectivité et l’accessibilité du dispositif, ainsi que sa lisibilité, sa souplesse et son adaptabilité aux enfants concernés, dans le respect de leurs droits.

Il a également indiqué que son fonctionnement se devait de respecter le bien-être des enfants et jeunes, ainsi que les standards nationaux et internationaux du droit à la participation collective.

L’ambition portée par le CNPE dépasse largement la simple mise en place opérationnelle d’un nouveau collège dédié.

Il s’agit de contribuer à une acculturation collective pour rendre effectifs les droits des enfants relevant de la protection de l’enfance, pour lesquels il est régulièrement constaté que le droit à la participation continue à rencontrer spécifiquement de nombreux freins ou résistances.

Il s’agit aussi de montrer et démontrer tout l’intérêt et toute l’utilité que présente le plein respect de ce droit : pour les enfants eux-mêmes (développement de la confiance et de l’estime de soi, acquisition de connaissances et de compétences psychosociales et relationnelles, engagement « citoyen »...) ; pour les professionnels (renforcement de leur pouvoir d’agir, amélioration du climat des structures, amélioration des pratiques y compris de recueil de la parole au plan individuel...) et pour les institutions (amélioration et adaptation des politiques publiques et des organisations aux besoins réels, développement de la bientraitance institutionnelle...).

I.5 – Ce qu’implique la présence d’un collège des enfants au sein du CNPE

La participation des enfants, adolescents et jeunes majeurs aux travaux du CNPE vise à recueillir une parole directe des premiers concernés afin de nourrir ses avis et recommandations de leurs savoirs expérimentaux, et au final, d’améliorer le système et les pratiques en protection de l’enfance.

Comme a pu l’exprimer Anne Devreese, sa Présidente : « Avec les membres du Conseil, nous nous sommes retrouvés sur la nécessité de faire de ce collège un véritable espace de travail, de proposition et de promotion des droits des enfants, et nous avons veillé à ne pas tomber dans le piège d’une mesure cosmétique, ou de communication, pour privilégier un travail de fond, dans la durée, qui soit articulé avec les instances de participation des enfants sur les territoires ».

⁸ <https://onpe.gouv.fr/actualite/ecouter-pour-agir-participation-collective-enfants-protoges>

Il s'agit bien ici d'une démarche continue et durable, à la construction de laquelle les enfants et les jeunes doivent être pleinement associés dès le début et tout au long de leur mandat.

A cet égard, outre les dispositions déjà citées au I 2 2, il convient de citer l'article 6 de l'arrêté, qui prévoit expressément que l'évaluation des modalités de constitution et de fonctionnement du collège, ainsi que les éventuelles propositions d'évolution, implique obligatoirement les membres du collège eux-mêmes.

Pour que leur participation soit pleinement effective et respectueuse du bien-être des enfants et jeunes membres du collège, il est de la responsabilité partagée de l'ensemble du CNPE, de connaître et respecter les balises (ou standards) internationales déjà citées, à savoir que la démarche soit : transparente et informative ; volontaire ; respectueuse ; pertinente ; adaptée aux enfants ; inclusive ; appuyée sur la formation ; sûre ; responsable.

Comme indiqué plus haut, le contenu et les modalités du travail du Collège des enfants seront arrêtés avec les enfants eux-mêmes.

Au jour de cet appel à candidatures, dans le souci de permettre aux entités ainsi qu'aux enfants, et jeunes de s'engager en toute connaissance de cause, une volumétrie prévisionnelle de l'activité du collège a été estimée comme suit :

- un minimum de 2 réunions par an du collège dans son ensemble, incluant des temps de formation sur les politiques et dispositifs de protection de l'enfance, les droits des enfants, leur rôle et leurs missions, et sur l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur mandat (prise de parole en public...);
- une participation à une ou plusieurs réunions plénières du CNPE (qui se réunit 3 à 4 fois par an) pour tout ou partie du collège ; rappelons à ce sujet que l'arrêté prévoit la présence d'au moins deux membres du collège aux réunions plénières du CNPE ;
- le cas échéant, des participations pour tout ou partie du collège, à des groupes de travail restreints du CNPE (de l'ordre de 4 réunions par an).

En tout état de cause, la programmation des réunions du CNPE sera établie en tenant compte des contraintes des enfants, adolescents et jeunes majeurs protégés membres du collège, par exemple, il pourra être proposé de privilégier des temps de vacances scolaires, des mercredis ou des week-end. Des réunions en distanciel pourront éventuellement être envisagées, et prévues dans le cadre de fonctionnement du collège.

En outre, les modalités d'organisation et de tenue des réunions du CNPE devront s'adapter à la présence de membres du collège enfants, et à leur âge, de même que, comme dit plus haut, les supports informatifs et documents divers.

Enfin, l'installation officielle du collège devra être préparée, et précédée d'un temps partagé de convivialité et de prise de connaissances réciproques entre les membres du collège, et entre les membres du collège et les autres membres du CNPE ainsi que les intervenants amenés à travailler avec eux.

II – Le déroulement et les conditions du présent appel à candidatures

Le présent appel à candidatures doit permettre d’identifier des entités en capacité de répondre aux conditions méthodologiques et éthiques fixées par le CNPE en application de l’arrêté de Février 2024, et d’identifier des enfants, adolescents et jeunes majeurs volontaires pour s’engager au sein du futur collège.

II.1 – Les entités habilitées à manifester leur intérêt pour contribuer à la constitution du collège des enfants

Cet appel à candidatures est adressé aux entités suivantes : associations, conseils départementaux (établissements et services), et protection judiciaire de la jeunesse (cadre civil et pénal).

L’arrêté du 12 février précise que ces entités « doivent avoir une expérience en participation des enfants, adolescents et des moyens mobilisables pour les accompagner, ou disposer d’un projet abouti en la matière ».

Il s’agit pour le CNPE de s’assurer de la solidité et de la qualité de l’engagement des différentes entités pour inscrire la participation des enfants et jeunes de la protection de l’enfance dans leurs organisations et pratiques institutionnelles.

A cet effet, il leur est demandé de communiquer à l’appui de leur candidature un document décrivant les finalités, le cadre global ainsi que les conditions/modalités de leur expérience de participation ou de leur projet : nombre d’enfants et jeunes, âges, typologie des mesures de protection de l’enfance retenues...

Ce document cadre doit décrire en particulier comment les entités ont prévu de garantir le respect des standards internationaux et nationaux de la participation collective des moins de dix-huit ans, de même que, d’une manière générale, le respect de leur bien-être et de leurs droits.

Il est attendu également des entités qu’elles détaillent les moyens humains et techniques qu’elles ont affectés à l’accompagnement des démarches de participation ou ceux qu’elles prévoient d’affecter. Il est en effet largement documenté aujourd’hui que la pérennité et la continuité des démarches de participation sont tributaires de la hauteur et de la disponibilité durable des ressources dédiées.

Ce document devra être établi selon le format figurant en annexe.

II.2 – Les modalités de réponse à l’appel à candidatures

La réponse au présent appel à candidatures se fait exclusivement par le biais du dossier formalisé figurant en annexe.

II.2. 1. Identifier des enfants, adolescents ou jeunes majeurs susceptibles d’intégrer le collège des enfants du CNPE

Outre la présentation de leur démarche de participation exposée au II 1, les entités répondantes ont pour rôle de transmettre au CNPE les manifestations d’intérêt des enfants, adolescents et/ou jeunes majeurs qui se seront portés volontaires pour participer aux travaux du Conseil.

À cet effet, elles devront en préalable communiquer à ces derniers toutes informations utiles portant sur le CNPE, les modalités de constitution et d'organisation ainsi que les missions du collège des enfants, enfin, sur les enjeux et l'impact concret de leur potentielle implication au sein du collège.

Il est vivement recommandé de veiller à ce que des temps d'échanges suffisants soient organisés, avec des délais suffisants, pour permettre aux enfants et aux jeunes de se déterminer.

Les modalités concrètes selon lesquelles l'information des enfants et des jeunes aura été conduite, devront figurer dans la réponse à l'appel à candidatures.

À la suite de cette information, les entités auront la mission de recueillir les manifestations d'intérêt des enfants et jeunes majeurs et, après discussion avec ces derniers, de les transmettre dans le cadre de leur réponse au présent appel à candidatures, dans la limite de deux à trois propositions maximum.

L'accord « express » des enfants, adolescents et jeunes majeurs est requis.

Pour s'adapter aux enfants et aux jeunes, notamment en termes d'âge, cet accord pourra prendre diverses formes ; il est laissé aux entités toute liberté à cet égard sous réserve que le choix soit co-construit avec les enfants et jeunes eux-mêmes.

II.2.2 Garantir l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes majeurs une fois nommés membres du collège des enfants

La mise en place d'un collège des enfants protégés parmi les autres collèges du CNPE est une première dans notre pays.

Le mandat de membre du collège des enfants représente donc une expérience nouvelle pour les douze enfants et jeunes majeurs concernés, ainsi qu'une occasion formidable d'ouverture, d'acquisition de connaissances et compétences mais aussi d'engagement à un niveau national.

Le Conseil national de protection de l'enfance s'engage à sensibiliser tous ses membres aux enjeux de participation effective énoncés au I.3, et garantit un accompagnement des travaux des enfants au sein du collège, en confiant l'animation et la coordination de ces travaux à une personne qualifiée et expérimentée.

En complément et pour leur part, les entités s'engageront à assurer l'accompagnement individuel des enfants, adolescents et jeunes majeurs, pour qu'ils puissent exercer leur mandat dans de bonnes conditions, matérielles et de sécurité mais aussi de disponibilité physique et psychique.

Cet accompagnement individuel sera mis en œuvre pour l'ensemble des activités menées dans le cadre du mandat, y compris les temps de préparation ; il devra par ailleurs respecter le cadre éthique et méthodologique du CNPE.

Pour garantir leur bien-être, il est en effet indispensable que les enfants et les jeunes concernés soient soutenus par des professionnels qui les connaissent et avec lesquels ils ont pu nouer des relations de proximité et de confiance.

Le CNPE s'assurera de la qualité des modalités précisées par les entités dans la réponse à l'appel à candidatures.

Par ailleurs, les détenteurs de l'autorité parentale, pour les mineurs, seront informés par les entités de leur mandat.

II.3 – Les garanties données aux porteurs de projets

Une convention sera élaborée entre le CNPE, les entités retenues et, s'il a été désigné, l'organisme mentionné au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 12 février 2024 précité⁹, afin de préciser les modalités pratiques d'articulation réciproque des différents acteurs pour la participation des enfants au CNPE.

Le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée (FEP) relevant de l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fournira les moyens humains, financiers et logistiques nécessaires au bon fonctionnement du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs, ainsi que de leurs accompagnants seront remboursés dans les mêmes conditions que les membres du CNPE, sur la base de la réglementation applicable à la Fonction Publique.

En outre, l'arrêté du 12 février a prévu le « défraiement des services et structures ou personnes chargées de l'animation ou de l'accompagnement des jeunes membres du collège des enfants, si cette activité entraîne pour elles une perte d'activité ou de rémunération ». Le CNPE définira les conditions de mise en œuvre concrète de cette disposition.

III – Les modalités de sélection et conditions de réponses au présent appel à candidatures

III.1 – Les modalités de sélection

Un Comité de sélection sera désigné au sein du CNPE. Il sera principalement composé de membres du CNPE et le cas échéant de membres externes œuvrant dans le domaine des droits des enfants et/ou de la participation des enfants.

La sélection des projets prendra en compte en premier lieu la qualité des projets de participation des enfants relevant de la protection de l'enfance, développés par les entités répondantes, déjà mis en place ou prêts à l'être.

Elle s'assurera en second lieu de la solidité et de la qualité de l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes que les entités auront identifiés, en particulier la capacité à garantir une continuité pendant la durée de leur mandat.

Enfin, la sélection des projets obéira à la nécessité de satisfaire l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février : « Le collège est composé de manière à favoriser une représentation équilibrée et représentative des mineurs pris en charge en protection de l'enfance en tenant compte notamment du sexe, de l'âge, de l'origine géographique, des mesures de protection et du type d'accueil. »

En tout état de cause, le CNPE veillera à garantir les conditions d'impartialité.

⁹ Dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté précité « le Conseil national de la protection de l'enfance peut, le cas échéant, désigner un organisme chargé de soutenir l'organisation et l'animation du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs en lien avec la ou les personnes qualifiées. »

III.2 – Les échéances et le calendrier de mise en œuvre

L'appel à candidatures est lancé avec un délai de réponse d'un mois du 22 mai 2024 au 23 juin 2024.

Une fois clos le délai de réception des candidatures, le comité de sélection pré-cité étudiera les dossiers reçus et fixera la liste des organisations, associations, établissements et services des conseils départementaux, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, retenus dans le cadre du présent appel à candidatures.

Une fois la sélection effectuée par le Comité, elle sera soumise à validation du bureau du CNPE.

La décision prise par le CNPE sera communiquée aux entités ayant fait acte de candidature. Celles-ci tiendront informés les enfants concernés. Le CNPE informera également directement les enfants nommés membres du collège.

Les entités et les enfants retenus participeront au moins à une séance d'information/formation avant le démarrage des travaux du collège.

Pour toute information vous pouvez contacter le secrétariat général du CNPE :

- Sylvain.turgis@france-enfance-protgee.fr
- Pascale.pruvost@france-enfance-protgee.fr
- Eestelle.lanvin@france-enfance-protgee.fr

Annexe – Dossier de candidature formalisé
pour la constitution du collège des enfants, des adolescents et des jeunes majeurs au sein du Conseil national de la
protection de l'enfance (CNPE)

A remplir dactylographié

Les dossiers de candidatures seront adressés par voie électronique à l'adresse suivante :

cnpe.contact@france-enfance-protgee.fr

Merci de respecter les encadrés et en tout état de cause de ne pas dépasser les 4 pages prévues.

Présentation de l'entité

Organisation de la participation au sein de la structure d'origine d'ors et déjà effective ou projet abouti
de participation

Modalités retenues pour informer les enfants, leur proposer la démarche et les proposer au Collège des enfants du CNPE

Présentation des enfants concernés : âge, sexe, origine géographique de leur résidence familiale habituelle, de leur lieu de prise en charge, mesures de protection et type d'accueil (ne pas mentionner le nom de famille)

Recueil express de la manifestation d'intérêt des enfants à participer au Collège des enfants du CNPE (dans ce cadre ou sur papier libre)

S'ils le souhaitent, les enfants peuvent exprimer leur intérêt à rejoindre le Collège des enfants sous le format qui leur convient : (papier, vidéo, audio...)

Projet d'accompagnement des enfants : personne (s) ressource (s) au sein de l'entité, personne accompagnante (si ce n'est pas la personne ressource), leur formation, les modalités d'accompagnement

Présentation des coûts indicatifs éventuels susceptibles d'être engendrés par le projet, comportant :

- L'évaluation des coûts de transport pour se rendre à Paris (enfants et accompagnateurs sur la base d'un aller-retour) ;
- Si l'accompagnement se fait hors missions habituelles, les éventuels coûts de défraiement à la journée des personnes pour les déplacements.

Ces informations ne seront utilisées qu'à des fins d'évaluation globale des coûts du projet.

Contact de la personne responsable du projet de candidature au sein de la structure

Nom :

E-mail :

Téléphone :

Observations le cas échéant :